



Parc national
du Mercantour

Décision individuelle

N° 2025-104

Pétitionnaire : Société ECOGEA pour le compte d'EDF
Adresse : 352 avenue Roger Tissandié, 31600 MURET
Nature de la demande : Survol drone en cœur de Parc national à des fins scientifiques
Nom du projet : Caractérisation des écoulements de surface au niveau de la prise d'eau de Mollières
Localisation : commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3, 29 et 34,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 10 avril 2025 par M. CORNU Vincent, complétée le 06 mai 2025,

Considérant que la demande de survol consiste en la réalisation d'orthophotographies et de vidéos de la prise d'eau EDF de Mollières à une hauteur d'environ 50m afin de caractériser les écoulements de surface au niveau de la prise d'eau par la technique LSPIV,

Considérant qu'à ce titre, le survol répond aux besoins d'une expertise scientifique et peut être autorisé toute l'année conformément à la modalité n°29,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, notamment la faune sauvage sensible à tout dérangement en période de reproduction,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société ECOGEA, représentée par M. CORNU Vincent, est autorisée à effectuer, pour le compte d'EDF GEH Azur Ecrins,

- des orthophotographies et des vidéos en cœur de Parc national,
- des survols de drone à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national,

au droit de la prise d'eau de Mollières sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée, à des fins de caractérisation des écoulements de surface au niveau de la prise d'eau par la technique LSPIV.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef :

- nom du télépilote : CORNU Vincent
- type d'appareil : drone – DJI Mavic 3E RTK de couleur grise
- n° de l'appareil : UAS-FR-344252

2.2. Le télépilote est tenu de respecter strictement la « zone de survol autorisée » suivante:

- au droit de la prise d'eau de Mollières (cf. cartographie en annexe de la présente).

2.3. Dans le cœur du parc national, le survol à basse altitude reste interdit en-dehors des zones autorisées figurant à l'article 2.2.

2.4. Le bénéficiaire évite tout dérangement de la faune en faisant atterrir le drone en cas de présence de rapaces en vol. Toute interaction (curiosité ou approche) est consignée par le bénéficiaire et transmise pour information au service du Parc national du Mercantour compétent territorialement.

2.5. Comme prévu dans la demande, la durée du survol dans cette zone autorisée ne devra pas excéder 10 minutes par rotation et une altitude de 50 mètres sol.

2.6. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement au Siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, les fichiers numériques haute définition des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente (autorisations@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 26 mai 2025 au 28 mai 2025.

En cas d'intempéries, la modification des dates de survols est autorisée pour la période du 03 juin 2025 au 05 juin 2025 à la condition expresse d'informer le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour de la date de déroulement de l'opération sur le terrain.

Cette information devra être effectuée au minimum 48 h à l'avance par courriel.

Contacts

Service territorial Tinée

chef de service : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr) 06 14 06 26 85

Adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr) 06 24 70 20 71

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 15 mai 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- Service territorial de la Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe cartographique : zone de survol autorisée

